

GAZETTE DES TRIBUNAUX

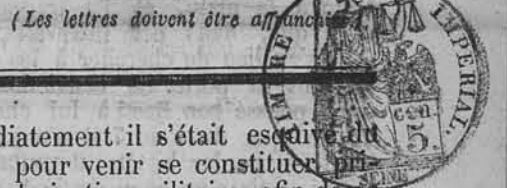
JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Propriétaire; faillite du locataire; exigibilité des loyers à échoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde: Meurtre; un oncle tué par son neveu, âgé de dix-neuf ans. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Tentative d'assassinat; coup de fusil tiré sur un officier des tirailleurs algériens par un sous-officier de son bataillon.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Roussel.

Audience du 13 février.

PROPRIÉTAIRE. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — EXIGIBILITÉ DES LOYERS À ÉCHOIR.

I. L'état de faillite d'un locataire enlève au débiteur le bénéfice du terme, et la créance résultant du bail, au profit du propriétaire ou du principal locataire qui en exerce les droits, devient exigible pour la totalité des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail (interprétation des articles 1188 du Code Napoléon et 444 du Code de commerce).

II. La renonciation du créancier à se prévaloir de la déchéance du terme ne se présume pas; elle doit être expresse, et ne peut s'induire des énonciations d'un cahier des charges ayant précédé la mise en vente du droit au bail principal en vertu duquel agit le créancier, si cette renonciation n'y est pas d'ailleurs expressément formulée.

MM. Bourgeois, adjudicataires du droit au bail, consenti primitivement à M^{lle} Georges, d'un immeuble sis à Paris, rue de Bondy, ont poursuivi le paiement des loyers à échoir contre M. Barbot, syndic de la faillite du sieur Roulland, l'un des sous-locataires de M^{lle} Georges. Le montant des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail ne s'élevait pas à moins de 103,000 francs; M. Barbot, syndic de la faillite du sieur Roulland, défendait, à cette demande en contestant l'exigibilité de la totalité des loyers, et en soutenant spécialement que les lieux dont la sous-location appartenait à Roulland étaient par lui sous-loués à un sieur Vally, sous-locataire, in bonis, parfaitement solvable et dont le paiement des loyers et la présence dans les lieux assurait la créance de MM. Bourgeois, si bien que ces derniers avaient formé opposition entre ses mains, sur les loyers par lui dus à Roulland pour garantir le paiement des loyers qui leur étaient dus. M. Barbot, es-noms, soutenait, en outre, que M^{lle} Georges (Weimer), aux droits de laquelle étaient MM. Bourgeois, avait renoncé à se prévaloir contre Roulland de la déchéance du terme, et que, par suite des énonciations du cahier des charges, par lesquels MM. Bourgeois s'étaient rendus adjudicataires du droit au bail, semblable renonciation leur avait été imposée.

La demande de MM. Bourgeois a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine du 17 juillet 1867, dont suit le texte :

« Le Tribunal,
 « Après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 1188 du Code Napoléon et 444 du Code de commerce, la faillite enlève au débiteur le bénéfice du terme; que l'obligation du locataire pour les loyers à échoir, tout en étant corrélatrice à la jouissance qu'elle représente, n'en constitue pas moins, du moment où se forme le contrat de bail, une obligation parfaite, suspendue seulement dans son exécution, et pour la totalité de laquelle la loi accorde un privilège sur tout ce qui garnit la maison louée, lorsque le bail est authentique ou que, n'étant que sous signature privée, il a date certaine;

« Attendu dès lors que la dette des loyers n'est point une obligation sous condition suspensive, mais bien une obligation pure et simple, résolue par la perte de la chose louée ou par le défaut respectif du bailleur ou du preneur de remplir leur engagement, suivant les expressions de l'article 1741;

« Attendu que tout créancier peut renoncer sans doute à se prévaloir contre son débiteur de la déchéance du terme, mais que c'est là un fait qui ne se présume point et qui ne pourrait être admis qu'autant qu'il résulte d'une preuve certaine;

« Attendu que, dans l'espèce, Roulland, sous-locataire en vertu du bail qu'il tenait de la fille Weimer et dont le bénéfice appartenait aujourd'hui aux frères Bourgeois en vertu de l'adjudication du 4 octobre 1866, est tombé en faillite antérieurement à cette adjudication;

« Que si la fille Weimer n'a point réclamé immédiatement la totalité des loyers à échoir et a reçu les loyers échus, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu renoncer à la déchéance du terme, et que le cahier des charges ne contient aucune clause qui impose à l'adjudicataire cette renonciation;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer les frères Bourgeois bien fondés dans leur demande et de repousser la demande reconventionnelle du syndic en mainlevée de l'opposition formée par les frères Bourgeois entre les mains de Vally;

« Par ces motifs,
 « Dit que, dans le délai d'un mois, Barbot es-noms sera tenu de consigner la somme de 103,000 francs et, faute de ce faire, déclare dès à présent résiliée la location dont s'agit;

« Déclare Barbot es-noms mal fondé dans la demande en mainlevée d'opposition dont s'agit;

« Et le condamne en tous les dépens. »

M. Barbot, syndic de la faillite Roulland, a interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Delamarre, son avocat, s'attache à repousser la demande de MM. Bourgeois, en s'appuyant notamment sur les énonciations du cahier d'enchères qui leur imposerait l'obligation de maintenir les sous-locations consenties par M^{lle} Georges, laquelle aurait elle-même renoncé à exiger des sous-locataires en faillite le paiement des loyers à échoir.

M. Trolley de Rocques, avocat de MM. Bourgeois, développe les motifs du jugement frappé d'appel et conclut à sa confirmation.

Sur ces plaidoiries, et conformément aux conclusions de M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général, la Cour a confirmé par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour,
 « Sur la fin de non-recevoir tirée de la prétendue renonciation par la demoiselle Georges au paiement des loyers à échoir :

« Adoptant les motifs des premiers juges;
 « Sur la fin de non-recevoir tirée des énonciations du cahier des charges :

« Considérant qu'aucune renonciation, de même nature expresse, ne peut s'induire du cahier d'enchères;

« Sur le fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges,
 « Déclare Roulland mal fondé dans ses fins de non-recevoir;

« Met l'appellation à néant;
 « Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Regnault, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 3 juin.

MEURTRE. — UN ONCLE TUÉ PAR SON NEVEU, AGÉ DE DIX-NEUF ANS.

L'accusé qui comparait sur les bancs de la Cour d'assises d'excellents antécédents. Il appartient à une famille de riches artisans des Blayais, il paraît allié de l'accusation qui pèse contre lui. Il répond d'abord avec brusquerie aux questions qui lui sont adressées d'une manière très bienveillante par M. le président. Peu à peu, son accent se radoucit, et pendant le reste des débats il s'exprime avec une convenance parfaite.

L'acte d'accusation apprend quelle était la conduite du sieur Renon, qui a été tué. C'était, dans toute l'acceptation du mot, la terreur du pays; il avait été condamné cinq fois pour coups et blessures, pour outrages, menaces de mort, chasse, etc., en tout onze condamnations. A la fin, on ne le poursuivait plus, les médecins ayant déclaré qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison. L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le sieur Jacques Renon habitait le village de Gouas, commune de Cartelègue. Vivant dans l'oisiveté et doué d'un esprit processif, il avait gaspillé son patrimoine et compromis la fortune de sa femme; de là des scènes de violence entre les deux époux. La femme Renon demanda sa séparation de corps et de biens, qui fut prononcée dans le cours de l'année 1865. Par suite de la liquidation qui intervint à la suite de cette décision, les reprises de la femme absorbèrent la presque totalité de ce qui restait du patrimoine commun; tous les immeubles lui furent attribués et il ne resta au mari qu'une somme de quelques milliers de francs à toucher sur le prix d'un immeuble licite. Jacques Renon, qui conservait, paraît-il, un reste d'attachement pour sa femme et qui, dans tous les cas, se voyait avec peine dessaisi de l'administration des biens de celle-ci, avait mis tout en œuvre pour arrêter l'instance en séparation. Le jugement une fois prononcé, Renon le considère comme non avenu; par des démarches auprès de sa femme, par des menaces, par des pétitions adressées à tous les représentants de l'autorité, il s'efforçait d'en empêcher l'exécution.

Déçu dans ses espérances et voyant ses prétentions repoussées, Renon avait dû souscrire à la liquidation; mais il affectait de la considérer comme une vaine formalité et proclamait partout que rien ne pouvait lui enlever la jouissance des biens de sa femme. Pour éviter des scènes désagréables et peut-être des actes de violence, celle-ci avait dû renoncer à habiter une maison qu'elle possédait au village de Gouas; son mari s'y était installé. Elle s'était bornée à louer un chais dépendant de cette maison à la famille Dupuy et à affermer diverses pièces de terre à d'autres habitants du village. Renon traitait en ennemis tous les fermiers de sa femme; il leur adressait des injures et tuait à coups de fusil les volailles qu'il rencontrait sur leurs terres; de là des menaces et des plaintes incessantes; de là aussi une irritation générale des habitants de Gouas contre un homme dont la présence était une véritable calamité pour ses voisins.

Les membres de la famille Dupuy notamment avaient à se plaindre de Jacques Renon, qui leur contestait la possession du chais loué par sa femme. Au mois de septembre 1866, il avait pénétré, armé d'un fusil, dans ce chais où l'accusé Dupuy et son père étaient occupés à travailler, et, par des menaces de mort, il les avait contraints à sortir. Le 27 du même mois, il fut condamné à deux mois de prison, tant pour ce fait qu'à raison de divers autres chefs d'inculpation.

Telle était la situation, lorsque le 2 mars dernier survint l'événement qui a amené Jean Dupuy sur les bancs de la Cour d'assises. Vers midi, Jacques Renon, étant sorti de son domicile, armé d'un fusil, força, à l'aide d'une barre de fer, l'une des portes du chais et jeta sur la voie publique cent cinquante boîtes de paille appartenant aux locataires. Puis il défonça à coups de hache une barrière contenant environ vingt litres de vin, et il ébrécha tous les outils de tonnellerie du sieur Dupuy père. Ces actes étaient accompagnés de provocations et d'injures à l'adresse de la famille Dupuy. Personne, dans le village, n'osa entreprendre de mettre fin à cette scène. Vers six heures du soir, Renon paraissait moins exalté; il était rentré dans sa maison et y avait déposé son fusil. Lorsqu'il sortit, quelques moments après, Jean Dupuy fils était lui-même devant la porte d'une fourrière, à une distance de 13 à 20 mètres. Renon l'interpella, le sommait de débarrasser le chais et ajoutant que si dans deux minutes on n'avait pas enlevé tout ce qui y était resté, il mettrait le feu à ce bâtiment. Jean Dupuy ne bougea pas. Renon, que ce silence irritait, s'écria : « Viens dans le chais avec moi ! » L'accusé répondit alors qu'il ne

voulait point y aller. « Approche ici, reprit Renon, que je t'arrange ! Approche vous-même, répartit Dupuy; » et tous les deux s'avancèrent l'un vers l'autre.

Renon était désarmé et en présence d'un jeune homme robuste auquel il ne faisait courir aucun danger sérieux. Les témoins de la scène le virent lever la main et porter à Dupuy fils un coup de poing sans gravité; aussitôt l'accusé s'arma d'une fourche de fer et, se précipitant sur Renon, lui en asséna un coup violent sur le côté droit de la tête, près de la tempe. Ce coup, immédiatement suivi d'un second qui paraît avoir atteint le côté droit du crâne, fit reculer Jacques Renon; poursuivi par son adversaire, qui frappait toujours, il alla tomber à quelques mètres de distance. Avant de s'affaisser sous les coups du meurtrier, la victime avait imploré merci, en criant : « Grâce, Genty, ne me tue pas ! » Mais ni ses supplications, ni la vue du sang qui coulait en abondance, ni la chute même de Renon renversé sans mouvement, ne purent calmer la fureur de Jean Dupuy. Deux fois le manche de la fourche s'était brisé entre ses mains; il frappa à coups redoublés sur le tronçon auquel adhérait le fer, et il frappait encore ça sa victime ne donnait plus signe de vie.

Plusieurs habitants du village avaient assisté, témoins impassibles, à cette scène de meurtre. Dupuy père, qui, lui aussi, était présent, avait cependant, par de simples exhortations, essayé d'arrêter l'accusé : « Assez, mon fils, lui disait-il, viens-t'en ! — Non, répondait le meurtrier, je veux y rester toute la nuit. » Lorsqu'on put relever Renon, il était mort. Bien que l'accusé n'eût point frappé avec la pointe de la fourche, le fer avait à chaque coup produit de larges entailles dans l'épaisseur du cuir chevelu. L'un des coups portés avait même déterminé un enfoncement du crâne.

L'information n'a pas abouti sans peine à une complète démonstration de la vérité. L'intérêt que Dupuy fils inspirait à tous les habitants du village de Gouas et leur antipathie pour Renon, dont ils souhaitaient depuis longtemps d'être débarrassés, exercèrent d'abord sur les témoins une déplorable influence. La justice ne put connaître, dès le début, qu'une partie des faits; le cruel acharnement du meurtrier, les cris de grâce de la victime, la nature de l'instrument qui avait produit de si affreuses blessures, tout cela fut dissimulé. Cependant, grâce aux investigations intelligentes du brigadier de gendarmerie d'Estautiers, la vérité a fini par être connue tout entière, et Jean Dupuy a été amené à reconnaître toutes les circonstances du crime telles qu'elles ont été exposées plus haut. Sur ses indications, on a pu même retrouver le fer de la fourche, qu'il avait enfoncé dans un bois de pins. L'accusé a de bons antécédents et appartient à une famille honorable. On a lieu de s'étonner de l'acharnement et de la cruauté dont ce jeune homme a fait preuve vis-à-vis d'un adversaire désarmé qui ne lui faisait courir aucun danger sérieux et auquel l'unissaient des liens étroits de parenté.

M. le premier avocat général Jorant, après l'audition des témoins, qui ne font que confirmer les faits rapportés dans l'acte d'accusation, demande à la Cour de poser, comme résultant des débats, la question de savoir si Dupuy n'a pas porté des coups et fait des blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

Dupuy maintient ses aveux, mais il les modifie au sujet de ce point important, qu'il aurait entendu Renon crier : « Grâce, Genty ! ne me tue pas ! pardon ! » Il soutient qu'il n'a rien entendu.

M. l'avocat général soutient énergiquement l'accusation sur la question subsidiaire, déclarant ne pouvoir pas comprendre un verdict qui viendrait donner un démenti à l'accusé qui avoue.

M^{re} Lulé-Déjardin présente la défense de l'accusé. Il insiste sur ce point que Dupuy, avec les antécédents de son oncle, les menaces de la journée, le coup qui venait de lui être porté, a dû croire que Renon était armé d'un couteau, d'un pistolet, et que, supposant sa vie en danger, il a frappé pour se protéger.

L'avocat termine en sollicitant au nom du passé de Dupuy, de sa famille, de son repentir, un verdict de pardon. Des applaudissements éclatent dans la salle à la fin de la plaidoirie du défenseur.

M. le président fait un résumé impartial de ces débats.

Le jury rentre dans la salle des délibérations et en revient avec un verdict négatif sur toutes les questions. Des applaudissements, aussitôt réprimés, se produisent dans la salle.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ganzin, colonel du 93^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 5 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUP DE FUSIL TIRÉ SUR UN OFFICIER DES TIRAILLEURS ALGÉRIENS PAR UN SOUS-OFFICIER DE SON BATAILLON.

Dans la soirée du 7 mai, entre dix et onze heures du soir, un sous-officier algérien paraissant très ému se présenta à l'hôtel du Conseil de guerre, rue du Cherche-Midi, demandant si ce n'était pas là la maison de justice militaire; sur la réponse affirmative du factionnaire, il manifesta l'intention de se faire admettre sur-le-champ dans cette prison. Le soldat de faction crut d'abord avoir affaire à un militaire ayant fait de copieuses libations; il l'invita à se retirer et à passer au large. Mais cette invitation étant accueillie avec tout le respect dû à une consigne, et voyant d'ailleurs que l'individu portait les galons de sergent et qu'il persistait, pour des motifs très graves, disait-il, à se faire recevoir comme prisonnier, le factionnaire appela le caporal, qui parla lui-même au questionneur, et le sous-officier algérien fut conduit par lui auprès du sous-lieutenant, chef du poste.

M. le lieutenant Audibert, du 9^e régiment de ligne, étant chef de poste, reçut le sous-officier, qui, avec la plus profonde clarté de paroles, lui déclara qu'il venait de tirer un coup de fusil Chassepot sur son lieutenant, et qu'il pensait l'avoir étendu

raide mort; qu'immédiatement il s'était esquivé du quartier, rue de Lille, pour venir se constituer prisonnier dans la maison de justice militaire, afin de se faire fusiller dans le plus bref délai possible. On peut juger de l'étonnement qui s'empara, non-seulement de l'honorable officier, mais de tous les soldats, qui quittèrent leur lit de camp pour écouter le récit de cette étrange aventure. M. Audibert, qui avait tenu les yeux constamment fixés sur le sous-officier, ne put s'empêcher de penser que ce militaire était ou fou, ou ivre; il allait prendre des mesures en conséquence. Le tirailleur, s'apercevant du doute qu'inspirait sa déclaration au chef du poste, lui dit : « J'ai obéi à la voix de mon Dieu, qui m'a dit : « Tu te vengeras, et puis tu mourras. » Je me suis vengé en tuant le lieutenant de ma compagnie, et je viens pour qu'on me fasse mourir le plus tôt possible. »

La surprise des auditeurs fut extrême, et nul ne paraissait ajouter foi à ce récit. Alors le sous-officier algérien reprit la parole : « Mon lieutenant, dit-il, la preuve que je vous dis la pure vérité est dans ma poche. » Et à l'instant il exhiba deux cartouches, extraites d'un paquet Chassepot, et il ajouta : « J'ai rompu un paquet, j'ai pris trois cartouches, j'en ai tiré une sur mon officier, voici les deux autres. »

M. Audibert les lui demanda, il les rendit sans la moindre difficulté. Mohamed bel Hadj, quoique visiblement ému, parla avec tant de précision que le chef du poste fit demander l'agent principal de la maison de justice et le requit de recevoir provisoirement dans sa prison le sous-officier qui venait se constituer prisonnier.

L'agent de la maison de justice déclara qu'il ne pouvait recevoir de prisonnier dans l'intérieur de la prison sans un ordre exprès de l'état-major de la place ou de l'état-major de la division. Le sous-officier resta sous la garde du poste.

Pendant ce temps-là, le lieutenant chef du poste fit partir le sergent de garde, assisté d'un caporal, pour aller rue de Lille, savoir si l'assassinat d'un officier avait eu lieu, et, dans tous les cas, prier l'adjudant de semaine d'envoyer une force suffisante de son corps pour prendre le sous-officier des tirailleurs algériens qui venait s'accuser d'avoir commis un crime si abominable.

Malheureusement les faits étaient vrais, mais pas une circonstance providentielle, le crime s'était réduit à une simple tentative qui n'avait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté du sous-officier. Quatre soldats algériens, guidés par un sergent, se rendirent au poste de la rue du Cherche-Midi, et un peu après minuit, Mohamed bel Hadj faisait sa rentrée dans sa propre caserne. Il apprit avec un étonnement bien marqué que sa vengeance avait manqué son effet, et que le lieutenant Amar ben Mohamed était bien portant, quoiqu'il eût tiré sur lui à une courte distance, avec son fusil de nouveau modèle.

Par ordre de M. le maréchal commandant la 1^{re} division, auquel parviennent les procès-verbaux constatant les faits, le sous-officier des tirailleurs algériens a été traduit devant le 1^{er} conseil de guerre sous l'accusation de tentative d'assassinat, conformément aux articles du Code pénal ordinaire, qui prévoient la tentative de crime commis avec des circonstances aggravantes.

Un très-grand nombre de tirailleurs algériens occupent la salle d'audience dans la partie réservée au public.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Mohamed bel Hadj et être entré au service de la France il y a une dizaine d'années.

M. le président : Quel est votre âge ?

L'accusé : Quand je suis entré sous le drapeau français, j'étais présumé avoir vingt ans. J'ai fait la campagne de Cochinchine, et à mon retour j'ai été admis à me rengager. J'ai contracté un engagement de sept ans. Je dois avoir une trentaine d'années.

L'accusé porte une barbe noire très fournie.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, au mois de mai dernier, commis, avec préméditation et guet-apens, une tentative d'assassinat sur la personne du lieutenant de votre compagnie, en déchargeant sur lui un coup de fusil.

Un interprète assigné par M. le président pour assister à ces débats, soit pour traduire les réponses de l'accusé, soit celles des témoins quand ils ne pourraient s'exprimer en français, répète à l'accusé ce que vient de lui dire M. le président.

M. le commandant Simonnot, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^{re} Pelvey est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président ordonne la lecture des pièces de la procédure.

Le greffier donne lecture des pièces indiquées par M. le président, et notamment du rapport dressé en forme d'acte d'accusation par M. le capitaine Piquet, du 64^e de ligne, substitué du rapporteur. Cette pièce est ainsi conçue :

Le sergent indigène Mohamed bel Hadj, qui, depuis près de onze ans qu'il est au service, s'était toujours fait remarquer par son zèle, son courage, son intelligence et sa probité, et qui, par son caractère doux et facile, s'était conquis l'estime de ses supérieurs, est accusé de tentative d'assassinat sur la personne de M. le sous-lieutenant Amar ben Mohamed, crime commis dans les circonstances suivantes :

Le 7 mai courant, vers huit heures vingt minutes, un moment avant l'appel du soir, M. le sous-lieutenant Amar entra dans la chambre où se trouvait le sergent Mohamed bel Hadj; ils échangeaient quelques paroles et, tout à coup, bel Hadj, saisissant son fusil placé près de lui au râtelier d'armes, faisait feu, à trois ou quatre pas, sur son officier. Heureusement, le tambour Reski bel Hadj, qui se trouvait près du lieutenant, avait entendu armer le fusil, et le saisissant par le bout du canon, il le releva à temps; la balle sortit par la fenêtre, qui était ouverte, et n'atteignit personne. Le sergent bel Hadj, profitant du premier moment d'émoi causé par son action,

s'échappa de la caserne, et vers dix heures il alla se constituer prisonnier au poste de la prison du Cherche-Midi.

L'accusé prétend que M. le sous-lieutenant Amar, depuis une punition qu'il lui avait infligée il y a quelques mois, punition qui avait été levée par le commandant du bataillon, lui en voulait, le maltraitait et allait jusqu'à l'accuser près de ses camarades de servir de mouchard. Il dit que cette accusation lui a été rapportée, le 2 mai, par le sergent Mohamed ben Bacti, en présence du sergent Mohamed ben Ali; il prétend aussi que le sergent Moustapha ben Mohamed lui a raconté, le 3 mai au matin, que M. le sous-lieutenant Amar lui avait dit que, s'il était à sa place, il jetterait bel Hadj à l'eau, puisqu'on lui donnait toutes les récompenses. Il ajoute que, le 4 mai, comme il rentrait à la caserne, un tirailleur est venu le prévenir que le sergent Mohamed ben Bacti l'attendait dans sa chambre; qu'il y est monté; qu'à son arrivée, ben Bacti s'est jeté sur lui, un bâton de tente à la main, et l'a frappé; qu'ils se sont battus; que, dans cet intervalle, M. Amar est arrivé, et qu'au lieu de chercher à les calmer, il est parti en fermant la porte. Sa conviction est que c'est M. Amar qui a poussé ben Bacti à lui chercher querelle; l'accusé déclare que du 4 au 7 il n'a pas mangé; la colère lui avait fait perdre la tête; il voulait mourir, mais ne voulait ni se tirer un coup de fusil, ni se jeter à l'eau; qu'on ne saurait pas pourquoi il s'était suicidé, et que lorsqu'il aurait tué celui qui lui avait fait du mal, on le fusillera. Le lendemain de son attentat, il disait à son lieutenant, M. Kiener, et il le répète aujourd'hui, qu'il était comme fou, et que dans son délire son Dieu lui était apparu et lui avait dit qu'il fallait mourir, mais avant de venger.

Le 7 mai, dans la matinée, ben Hadj avait bu deux verres de rhum et un verre d'absinthe. Après son jeûne prolongé, il s'était trouvé surexcité; de plus, la colère l'avait exaspéré. Le sergent-major Berthélemy, prévenu qu'il était dans sa chambre et paraissait très malade, y monta et le trouva sur son lit, le sergent-major, pleurant à chaudes larmes. Il lui demanda ce qu'il avait; il ne répondit pas d'abord, puis après quelques minutes de silence il lui dit: « Je souffre trop, cela ne peut pas durer, je monte la garde, mais je ne la descendrai pas; avant de mourir, j'ai voulu te dire que je n'ai jamais eu qu'à me louer des Français, et que c'est le lieutenant Amar qui me met dans l'obligation de le tuer. »

Le sergent-major le fit remplacer de garde et l'emmena dans Paris pour chercher à le distraire; à deux reprises différentes, il essaya de le faire manger, mais il ne put y parvenir; bel Hadj prétendait qu'il ne pourrait pas avaler. Ils rentrèrent à la caserne vers cinq heures et demie. Bel Hadj se coucha sur le lit du fourrier et parut s'endormir. Peu après, M. Amar étant entré, dit: « Le sergent est sot. » Le sergent-major lui répondit que non, qu'il était malade. M. Amar se mit à rire et sortit. Un moment après, le fourrier dit au sergent-major que le sous-lieutenant avait puni Bel Hadj de deux jours de salle de police pour avoir manqué à la théorie. Bel Hadj, qui ne dormait pas, avait entendu ce qu'avait dit le sous-lieutenant et le fourrier. Cela avait encore augmenté sa colère. A six heures, le sergent-major, allant dîner, demanda à bel Hadj s'il voulait venir manger avec lui. Celui-ci s'y refusa et alla se jeter sur son lit, mais ne dormit pas; vers huit heures, il prit son fusil au râtelier, le chargea et alla le placer à un autre râtelier qui se trouve vis-à-vis la porte d'entrée, puis s'assit sur un lit à côté de ce râtelier, le coude sur le traversin, la tête dans la main gauche, bien décidé à tuer le premier qui entrerait, soit le sous-lieutenant Amar, soit le sergent ben Bacti.

Vers huit heures vingt minutes, M. le sous-lieutenant Amar entra dans la chambre. Bel Hadj lui demanda pourquoi il le malmenait, et le sous-lieutenant lui ayant répondu de ne pas lui parler, ou qu'il le ferait ramasser par la garde, bel Hadj saisit son fusil et fit feu sur lui, en disant: « Voilà comme vous me ferez ramasser. » Telle est du moins la version donnée par bel Hadj.

Celle du témoin diffère beaucoup. Mohamed ben Bacti prétend ne lui avoir jamais dit que M. Amar l'accusait de servir de mouchard, et le sergent Mohamed ben Ali prétend n'avoir pas entendu tenir ce propos. Ben Bacti affirme, en outre, que s'il lui a cherché querelle le 4, ce n'est pas poussé par M. Amar, mais bien parce que bel Hadj l'avait accusé de tort d'un vice honteux. Enfin, Moustapha ben Mohamed déclare que jamais M. Amar ne lui a parlé de jeter bel Hadj à l'eau, et qu'il ne l'a pas dit à ce dernier.

M. Amar nie tous les propos qu'on lui impute. Il a toujours considéré bel Hadj comme un bon sous-officier; il ne lui en a jamais voulu au sujet de la punition qu'il lui avait infligée et qui a été levée. Le 4 mai, ayant été prévenu que deux sous-officiers se battaient dans la chambre, il y est allé, a cherché à les calmer, et est allé ensuite dire au sergent-major de les mettre à la salle de police. Il ajoute que le 7 au soir, quand il est entré dans la chambre, bel Hadj lui a dit: « Qu'est-ce que nous avons ensemble? » et qu'il lui a répondu: « Nous n'avons rien que la bénédiction de Dieu; » que bel Hadj ayant répété sa question, il a dit aux hommes de la chambre: « Soyez témoins de ce que dit cet homme. » Ces dernières paroles ont été, en effet, entendues par les nommés Mohamed el Zitouni et Reski bel Hadj. Un moment après, bel Hadj faisait feu sur lui.

Et maintenant nous nous demandons à quel mobile a cédé l'accusé en commettant le crime dont il a à répondre aujourd'hui. Ecoute-t-il l'esprit de vengeance si cher au Kabyle, obéissant-il au fatalisme qui a tant d'empire sur les musulmans? Cela semblerait résulter de ce que dit M. Kiener, rapportant les résultats d'un interrogatoire qu'il faisait subir à l'accusé le lendemain de la tentative: « Dieu, dit-il, m'a ordonné de me venger avant de mourir. » Et au sergent-major, il disait ceci: « Tu auras beau dire, c'est écrit. » Ou bien, au moment fatal, n'avait-il pas entièrement la conscience de ses actes, ne jouissait-il pas de la plénitude de sa raison? C'est la conviction intime du sergent-major; cela paraît aussi être la pensée de M. le lieutenant Kiener lorsqu'il dit dans son rapport: Il est possible qu'il se soit ainsi laissé aigrir le caractère peu à peu, jusqu'à en être arrivé à cette susceptibilité malade dont il a fait preuve dans les derniers jours.

Bel Hadj savait que quelques indigènes étaient jaloux de lui; mais il s'exagérait beaucoup cette jalousie; il était convaincu que tout le monde lui en voulait. Depuis qu'il avait reçu la médaille, un des témoins le déclare, il était comme fou.

L'accusé paraît croire réellement que M. Amar était son ennemi acharné; car toutes ses paroles semblent porter le cachet de la franchise, et M. Kiener dit dans sa déposition: « Bel Hadj a ajouté que sa conviction était que M. Amar voulait le faire tuer; il me disait cela le 8; à ce moment, il était dans un grand état de prostration; mais je suis persuadé qu'il disait la vérité, car une de ses qualités, qui est rare chez les indigènes, c'est de ne pas mentir. »

On ne saurait nier la préméditation, puisqu'il reconnaît avoir chargé son fusil huit heures et l'avoir porté, du râtelier où il le mettait habituellement, à l'autre râtelier, vis-à-vis la porte et près du lit où il s'est assis, en attendant l'arrivée, soit de M. Amar, soit du sergent Mohamed ben Bacti, bien décidé à tuer l'un des deux.

Le crime étant constant, nous émettons l'avis que le nommé Mohamed ben Hadj soit mis en jugement comme s'étant rendu coupable de tentative d'assassinat sur la personne de M. le sous-lieutenant Amar.

Le substitut rapporteur,
PUGET,
Capitaine au 64^e de ligne.

Après cette lecture, que Mohamed ben Hadj déclare avoir bien comprise, il dit qu'il est inutile de lui en faire donner une analyse par l'organe de l'interprète.

M. le président: Tant mieux, cela facilitera l'interrogatoire que nous allons vous faire subir. Je dois vous prévenir que la loi vous accorde le droit de

dire tout ce que vous croirez utile à votre défense. L'accusé: Mon colonel, je suis d'origine kabyle, soyez sûr que je ne mentirai pas; je vous dirai toujours la vérité.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président, à Mohamed ben Hadj: Veuillez nous dire tout ce qui s'est passé dans la journée du 7 mai.

L'accusé, répondant à cette demande, entre dans des détails sur les faits qui sont déjà connus par le rapport de M. le capitaine Piquet, et par l'exposé que nous avons fait en tête de notre compte rendu.

L'accusé rapporte surtout avec une certaine énergie la querelle qu'il a eue avec un autre sous-officier, Mohamed ben Bacti. Pendant que nous nous battons, dit-il, nous étions seuls dans la chambre; notre lutte dura depuis une demi-heure quand le lieutenant Amar est entré. Cet officier a jeté un coup-d'œil dans cette chambre; et quand il eut vu que ben Bacti me frappait avec un bâton de tente, au lieu d'entrer pour nous séparer, il s'est éloigné en fermant la porte, et je ne l'ai plus vu ce jour-là.

M. le président: Vous aviez, dites-vous, des sujets de mécontentement contre le lieutenant Amar?

L'accusé: Cet officier, qu'il fut de service ou non, était toujours avec les soldats, les questionnant sur mon compte et disant contre moi des choses désagréables; il disait que depuis que j'étais là il n'y avait rien pour les autres, que toutes les faveurs étaient pour moi, ce qui excitait la jalousie de mes collègues.

M. le président: Qu'avez-vous fait dans la journée du 7 mai?

L'accusé: Comme je n'avais rien mangé depuis trois jours, le sergent-major Berthélemy m'a emmené avec lui. Je lui dis que je ne pouvais rien manger, que je ne savais ce que j'avais dans mon corps. J'ai dit à ce sergent-major que je devais mourir, que je le savais, moi, parce que c'était écrit dans ma destinée.

M. le président: Lorsque le lieutenant Amar est entré dans la chambre, qu'avez-vous dit à cet officier?

L'accusé: Je lui ai dit: Pourquoi me malmenez-vous? qu'est-ce qu'il y a entre nous? Il m'a répondu de ne pas lui parler, ou qu'il me ferait ramasser par la garde. Alors j'ai saisi mon fusil, mais le coup est parti par le mouvement que lui a fait faire un tirailleur qui a touché l'arme. Le lieutenant n'a pas été blessé, la balle a passé à côté.

M. le président: Cependant le lieutenant est tombé sur le lit.

L'accusé: Quand je l'ai vu tomber, j'ai cru que je l'avais tué. Alors je suis sorti et je suis venu pour me faire écrouer à la prison. Je suis resté là au poste de la ligne environ une heure, jusqu'au moment où on est venu me chercher du régiment.

M. le président: A quelle distance étiez-vous du lieutenant quand vous avez fait feu sur lui?

L'accusé: J'étais à environ cinq ou six pas. J'étais couché sur mon lit, près du râtelier d'armes où j'avais placé mon fusil.

M. le président: Pourquoi aviez-vous fait subir ce changement de place à votre arme? Ce n'était pas le râtelier où vous deviez la placer. L'accusé dit que ce changement a eu lieu parce que l'officier devait entrer dans la chambre par la porte qui est en face et que là il vous était plus commode de la prendre au moment venu pour tirer sur l'officier.

L'accusé ne répond à cette question.

M. le président: A quoi attribuez-vous l'animosité que vous pensez que M. Amar pouvait avoir contre vous?

L'accusé: Voici, mon colonel, quels sont ces motifs: Depuis que je suis sous les drapeaux, j'ai eu très peu de punitions; j'étais bien avec tous les officiers. Quand je fus nommé sergent et que, pour ma conduite en Cochinchine, je reçus la médaille militaire, le lieutenant disait à tout instant à mes camarades que j'étais favorisé à leur détriment. Il a dit un jour entre autres au sergent Moustapha ben Mohamed que s'il était à sa place, il profiterait de la première occasion pour me tuer à l'eau.

M. le président: Dans la journée du 7 mai, quelles sont les boissons que vous avez consommées?

L'accusé: J'ai été avec mon sergent-major, qui cherchait à me distraire. Mais quand il m'a quitté, n'ayant rien mangé depuis trois jours, j'ai pris, pour me soutenir, deux verres de rhum et un verre d'absinthe; j'étais surexcité par la colère plus que par la boisson.

M. le président: Pourquoi aviez-vous dit au tambour Reski de ne pas rester dans la chambre et d'aller vous attendre dans un café que vous lui avez indiqué?

L'accusé: Parce que je voulais être seul dans la chambre au moment où le lieutenant et le sergent ben Bacti, mon ennemi, arriveraient dans la chambre.

M. le président: Le lieutenant Amar a déclaré qu'il allait chercher son sabre qui était suspendu à l'angle d'une fenêtre; saviez-vous que cet officier devait aller prendre son sabre?

L'accusé: Je crois me rappeler que l'officier avait le sabre à son côté. Après que le coup de fusil fut tiré, je me suis enfui, sans faire attention à ma route. J'ai reconnu que je m'étais trompé de chemin; j'ai voulu aller à Cherche-Midi, quand je me suis reconnu sur le chemin de l'Ecole militaire. Alors j'ai pris une voiture pour me rendre à la prison. J'avais eu l'idée de me jeter à l'eau en voyant la Seine, mais j'ai réfléchi que si je me noyais, on ne saurait pas pourquoi je m'étais tué. Je me suis dit: C'est écrit: quand j'aurai tué celui qui m'a fait du mal, on me donnera la mort, et ça sera su de tout le monde.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est le sergent-major de la compagnie; c'est un Français.

Berthélemy, sergent-major: Il connaît l'accusé depuis longues années, et à toutes les époques il s'est montré très bon serviteur, sous tous les rapports; il était estimé.

Un jour je remarquai, dit le témoin, que Mohamed ben Hadj paraissait soucieux et malade. Je l'abordai et je lui demandai s'il était malade; il ne voulut pas me le dire d'une manière positive. Cependant des camarades me dirent qu'il ne mangeait pas et qu'il ne parlait à personne. Si bien que, le 5 mai au matin, il ne put commander sa pause à l'exercice. Je me décidai à aller le trouver et, au besoin, à le presser de questions. Il pleura comme un enfant et paraissait tout consterné, bouleversé. Je n'hésitai pas à attribuer son état d'atonie au grand chagrin qu'il manifestait depuis quelques jours.

M. le président: Dites-nous ce que vous avez vu dans la journée du 7 mai, le jour de l'attentat?

Le témoin: Vers huit heures et demie du soir, où je préparais un billet d'appel, j'entendis une forte explosion. Je courus au bruit. En arrivant dans la chambre, je me trouvais dans un nuage de fumée. Je vis un fusil entre les mains du tambour Reski, auquel je demandai ce qu'il y avait. Le lieutenant Amar, qui était à côté, prit le fusil et dit: « J'emporte dans ma chambre ce fusil, avec lequel Mohamed ben Hadj a voulu me tuer. » Celui-ci avait disparu. Nous le cherchâmes inutilement. Enfin, vers dix heures et demie, on vint nous prévenir qu'il s'était constitué prisonnier au poste de la rue du Cherche-Midi. L'adjutant et moi nous allâmes le réclamer. Il était alors assez calme, quoiqu'il me parût avoir bu depuis sa sortie de la caserne. Il me dit: « Tant pis pour moi, je subirai la conséquence de ce que j'ai fait. »

Dans ma conviction, bel Hadj, au moment de la catastrophe, ne jouissait pas de toute sa raison. Je le connus depuis quatre ans; je l'ai toujours remarqué pour son calme et son sang-froid; son raisonnement m'a paru toujours sensé, et dans la journée du 7, pendant les huit heures que nous sommes restés ensemble, je n'ai pu lui tirer une seule réponse calme et raisonnable. Son idée fixe était qu'il devait mourir dans cette journée, et il m'a répété à différentes reprises: « C'est inutile, tu as beau dire, cela est écrit; je sais que je dois mourir aussitôt

que j'aurai tiré vengeance de celui qui est mon ennemi décidé. » J'ai compris que l'accusé faisait allusion au lieutenant Amar, avec qui je savais qu'il n'était pas bien, mais je n'attachai pas une grande attention à la manifestation de tuer le lieutenant.

Le tambour Reski bel Hadj dépose: Je connais l'accusé pour être mon supérieur dans les tirailleurs algériens. Voici ce que je sais du 7 mai et de la tentative de meurtre. Je suis rentré à la chambre vers huit heures du soir. J'ai allumé une chandelle, et j'ai vu le sergent bel Hadj assis sur un lit, le coude appuyé sur le traversin et la tête dans la main. Il respirait avec force et paraissait suffoqué. Mais je ne pourrai pas dire s'il était pris de vin. Un lit sépare le mien de celui sur lequel était assis le sergent; le râtelier était à côté de lui. Je commençai à ôter mes jambières et mes guêtres, quand bel Hadj me dit: « Cet endroit ne te convient pas, ne reste pas là. » Je lui demandai pourquoi; il reprit: « Il ne faut pas rester là, va-t'en au café maure. » Je lui répondis que j'irais aussitôt que j'aurais quitté mes guêtres. A ce moment, le lieutenant Amar entra. Le sergent lui dit: « Lieutenant Amar, qu'y a-t-il entre nous? » Le lieutenant répondit s'adressant aux tirailleurs présents: « Je vous prends à témoins de ce que me dit ce querelleur. » A ce moment, bel Hadj saisit son fusil et dit: « Il faut que je te tue, mon cœur est rempli de peine, je mourrai après. » Quand j'ai entendu armer le fusil, j'ai saisi l'arme par le bout du canon et je l'ai relevée; le coup est parti, et la balle a dû passer par la croisée, qui était ouverte.

D. A quelle place était le lieutenant? — R. Au pied et entre mon lit et le lit voisin.

D. A quelle distance se trouvait bel Hadj? — A trois ou quatre pas au plus.

D. Bel Hadj a-t-il épaulé son fusil? — R. Non, il le tenait les bras allongés et tombants. Je ne pourrais pas affirmer si l'arme était bien dirigée sur M. Amar; je crois que si le coup était parti au moment où j'ai saisi le bout du canon, l'officier n'aurait pas été atteint; il me semble que la direction de l'arme était un peu en dehors de son corps.

Le canon était déjà relevé quand le coup est parti. Le sergent a laissé le fusil entre mes mains et s'est sauvé. Le lieutenant, très éffrayé, s'est allié sur un lit. Je lui ai dit: « Ce n'est rien, » car je savais bien qu'il n'était pas touché. Le sergent-major est arrivé; le lieutenant lui a dit: « C'est bel Hadj qui a tiré sur moi. » J'avais remis le fusil au râtelier, mais le lieutenant l'a pris et l'a emporté chez lui.

M. le président: Vous êtes bien sûr des faits que vous rapportez?

Le témoin: Oui, mon colonel, personne n'a pu voir mieux que moi comment les choses se sont passées. J'ai compris alors pourquoi le sergent voulait que je quitte cette place; il voulait être libre de faire son coup lorsqu'il verrait le lieutenant entrer dans la chambre.

Le lieutenant Amar est entendu; il reproduit dans sa déposition ce qu'il a dit dans l'instruction.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus, après quoi l'audience est suspendue pendant dix minutes. A la reprise, la parole est donnée au commissaire impérial.

M. le commandant Simonnot, commissaire impérial, dans son réquisitoire, rappelle tous les faits de la cause. Après avoir démontré que la culpabilité de Mohamed ben Hadj est incontestable, l'organe du ministère public établit qu'il y a eu préméditation et guet-apens. Mais il pense que le Conseil reconnaîtra aussi qu'il y a eu en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. Nous ne demandons pas, dit M. le commandant Simonnot, qu'il soit fait à Mohamed une application de la loi dans toute sa rigueur, mais, au contraire, que la peine soit mitigée dans la limite que la conscience des juges déterminera. En cela, nous croyons aller au-devant de la défense, qui ne manquera pas de faire valoir la bonne conduite de l'accusé depuis qu'il s'est rallié à la France, avec un grand dévouement pour sa nouvelle patrie.

M^e Pelvey, défenseur de l'accusé, rend hommage à la bienveillance du commissaire impérial. Mais il croit, dans l'intérêt de son client, devoir protester même contre les bonnes dispositions du ministère public. Je déclare nettement, dit-il, que toute ma défense a pour but d'arriver à un acquittement ou bien à la peine de mort. Il ne doit pas y avoir d'alternative. Si le Conseil pense que Mohamed ben Hadj ne mérite pas le dernier supplice, la mort qu'il a tant demandée, le Conseil reconnaîtra que c'est là un militaire qui doit être absout et renvoyé à son corps.

Dans une vive réplique, M. le commissaire impérial combat ce système de défense et maintient ses conclusions primitives. Le défenseur réplique à son tour et repousse les conclusions du ministère public.

Le Conseil, après dix minutes de délibération, déclare à l'unanimité l'accusé coupable de meurtre avec préméditation, écarte la question de guet-apens et admettant, contrairement au vœu de la défense, des circonstances atténuantes, condamne Mohamed ben Hadj à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la dégradation militaire et à la privation de la médaille militaire. (Il n'y avait que trois mois que Mohamed avait reçu cette décoration.)

Le condamné a entendu la lecture du jugement devant la garde assemblée sous les armes, sans froncer le sourcil et sans prononcer une seule parole.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIL.

M. Gaspari, directeur du théâtre des Menus-Plaisirs, a concédé à M. Lippmann le droit d'exploiter le vestiaire de son théâtre et de vendre à l'intérieur des programmes et des cartes photographiques de ses artistes réunies dans un même cadre.

Des difficultés se sont élevées sur le traité qui a été conclu à ce sujet et qui porte la date du 28 août 1866, et M. Lippmann venait se plaindre aujourd'hui devant le Tribunal de commerce des modifications apportées par M. Gaspari aux dimensions du vestiaire et de la défense qu'il lui avait faite de vendre des photographies isolées de chacun des artistes attachés à son théâtre. M. Lippmann ne bornait pas là ses griefs; il prétendait empêcher M. Gaspari de mettre dans les loges ou les couloirs des patères destinées à recevoir les chapeaux et les manteaux des assistants, et il demandait une indemnité de 4,000 fr. pour réparation du préjudice causé.

Le Tribunal, présidé par M. Bucquet, après avoir entendu M^e Prunier et M^e Marraud, agréés des parties, a maintenant le droit de M. Lippmann à l'exploitation du vestiaire dans les conditions où il était primitivement établi, et celui de vendre les photographies réunies des acteurs, mais il a repoussé ses autres prétentions, et il a condamné M. Gaspari au paiement de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Une tentative de meurtre a eu lieu, hier, vers onze heures du matin, rue du Moulin-des-Prés (13^e arrondissement), dans une maison occupée, entre autres locataires, par la dame D... Cette dame recevait chaque jour, à titre de pensionnaire, son neveu et l'un des camarades de celui-ci, le nommé Julien Plateau, âgé de dix-huit ans, et exerçant la profession d'ouvrier charbonnier. Hier, au moment où la dame D... venait d'envoyer sa fille dans le voisinage pour faire quelques emplettes, Plateau saisit un cou-

teau de table et, se précipitant sur M^{me} D..., lui fit au cou plusieurs blessures; puis, jetant son arme, il sauta par la fenêtre dans la rue, où on le ramassa mourant.

Les cris poussés par la victime attirèrent plusieurs voisins, qui lui ont donné les premiers secours; un médecin fut appelé et constata que M^{me} D... avait le cou partiellement et profondément coupé. La jalousie la plus puérole serait, paraît-il, le motif qui aurait poussé Plateau à commettre ce crime; il se serait imaginé que, dans la maison D..., on lui témoignait moins d'égards qu'au neveu de son hôte. Une enquête a été immédiatement commencée par M. Dodieau, commissaire de police du quartier Croulebarbe.

Pendant une de ces dernières nuits, deux sergents de ville, qui faisaient leur tournée sur le boulevard de la Villette, furent informés par des passants qu'une rixe avait lieu dans la maison du sieur X..., marchand de vin logeur. Ils se rendirent aussitôt dans cette maison et trouvèrent B... étendu sur le seuil de sa boutique et blessé d'un coup de poignard au pied droit.

Cet homme raconta aux agents que, peu de temps après qu'il s'était couché, il avait été réveillé par un bruit inusité: des malfaiteurs essayaient de fracturer les volets de son logement; il s'était alors muni de son sabre de garde national et s'était porté aussitôt à la rencontre des voleurs, qui, en un clin d'œil, l'avaient blessé et désarmé, puis s'étaient enfuis en l'entendant appeler à l'aide. Il a, en outre, déclaré qu'il connaissait ces individus pour les avoir déjà logés dans sa maison, mais qu'il lui était impossible de se rappeler leurs noms.

DÉPARTEMENTS.

MARNE. — On lit dans le Courrier de la Champagne du 4 juin:

Cette nuit, vers minuit un quart, un incendie considérable a pris naissance dans le chantier de bois de M. Francis Watzick, chaussée du Port; on présume qu'il a pris naissance dans le hangar où était installée la scierie mécanique placée en aile à gauche dans la cour.

Le feu se communiqua immédiatement au hangar en retour au fond; ce hangar, rempli de lattes, chevrons et madriers, fut en un instant en pleine combustion, et l'on eut bientôt des craintes sérieuses pour l'établissement de teinturerie de M. Petit, qui est mitoyen au fond, ainsi que pour le chantier de M. Patoux, qui lui est contigu.

Mais des pompes montées rapidement et avec beaucoup d'intelligence, sur tous les points menacés, par les sapeurs-pompiers, volontaires et ouvriers, sous la direction de leur capitaine, de leurs officiers et sous-officiers, servirent puissamment à circonscire le foyer, à préserver les piles de planches et de bois d'industrie qui remplissaient la cour, ainsi que les bâtiments voisins. Seuls, le hangar de la scierie et celui en retour furent détruits. — Il y avait sous ces remises deux locomobiles, leurs arbres de couche et plusieurs scies circulaires qui sont entièrement hors de service ou détruits, ainsi que les bois travaillés, en quantité considérable.

Le propriétaire estime que sa perte matérielle est d'au moins 30,000 francs. Il n'est assuré à aucune compagnie; cependant il se rappelle avoir versé une trentaine de francs à la caisse départementale des incendiés. Il voit, ainsi, perdu en une seule nuit, le fruit de trente années de travail.

Vers deux heures du matin, on fut complètement maître du feu, grâce aux nombreuses chaînes organisées avec zèle par les habitants, depuis le canal jusqu'à la maison incendiée.

On doit des remerciements aux nombreux sapeurs-pompiers accourus au premier signal; à M. Petit, teinturier, qui mit à la disposition des travailleurs l'eau de ses cuves et bassins; à la troupe, qui, arrivée vers une heure du matin, apporta un contingent utile pour relayer les travailleurs fatigués.

Nous avons remarqué sur le feu du sinistre M. le sous-préfet; M. Rome, maire; MM. Rogelet, Piéton, adjoints; M. le procureur impérial et M. Pagès, substitut; MM. les commandants de la gendarmerie et de la garnison; M. le commissaire central, M. Chauveau, etc., qui veillaient à l'ordre et encourageaient les travailleurs. La longueur des chaînes et l'éloignement des quartiers populeux occasionnaient la rareté des assistants, et il a fallu d'un dévouement de la part de ceux qui ont contribué à porter secours aux propriétés atteintes ou menacées.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Un affreux malheur a frappé, ce matin, M. Richard, pharmacien, demeurant quai d'Aiguillon. Il était allé faire une promenade avec ses deux fils, l'un âgé de dix-sept ans, l'autre de seize ans, et tous les trois s'en revenaient longeant le canal de Chantenay. Les deux jeunes gens, désirant prendre un bain, sollicitèrent le consentement de leur père, l'obtinrent, et se mirent résolument à l'eau en se tenant par la main. Malheureusement, ils perdirent pied et ne reparurent plus!

M. Richard, fou de douleur, appelle à son aide, se déshabille lui-même et se porte au secours de ses enfants. Grâce au concours de quelques personnes accourues à ses cris, M. Richard, qui allait, lui aussi, infailliblement se noyer, put être retiré du canal.

Vingt minutes après, on retrouva les cadavres des deux jeunes gens, dont la mort a laissé les témoins de ce drame sous l'impression la plus douloureuse.

(Phare de la Loire.)

ÉTRANGER.

ITALIE (Udine). — La ville d'Udine vient d'être le théâtre, pendant plusieurs jours, de scènes de désordre des plus regrettables.

On avait voulu célébrer une cérémonie funèbre en l'honneur de Crovich, patriote fusillé par les Autrichiens en 1849, et dont les cendres, retrouvées, disait-on, allaient être ramenées à Udine. La municipalité, n'ayant pu constater d'une façon authentique l'identité des restes que l'on prétendait être ceux de Crovich, refusa de prendre part à la cérémonie et d'y faire assister la garde nationale. Des meetings eurent lieu; la garde nationale se réunit pour remédier aux désordres qui pouvaient en être la suite; plusieurs journaux firent contre ce corps des articles assez vifs, qui donnèrent lieu à des paroles assez vives échangées entre un journaliste et un officier de la garde nationale; ces paroles ayant été prononcées dans un café, la foule se ramassa et donna tort à l'officier, M. X..., criant, menaçant tant et si bien que la force publique dut intervenir.

Cela se passait dans la journée; le soir, la foule revint vers le café et proféra de nouveaux cris et de nouvelles menaces contre les personnes présentes;

on voulut arrêter l'un des plus forcenés perturbateurs : il appela à l'aide, et ce ne fut qu'après beaucoup de peine que force resta à la loi.

Après avoir parcouru diverses parties de la ville, la foule, armée de bâtons et de pierres, se rendit devant le magasin du sieur G..., libraire, chez lequel le syndic se trouve souvent, et proféra des menaces de mort contre ce magistrat et contre le libraire, dont la boutique était heureusement fermée.

Nous recevons des délégués des ouvriers de l'imprimerie Paul Dupont la note suivante, contenant quelques détails sur leur assemblée annuelle :

Lundi dernier a eu lieu, à Clichy, dans la succursale de l'imprimerie Paul Dupont, l'assemblée générale annuelle des ouvriers de cet établissement.

Des trains spéciaux du chemin de fer de l'Ouest avaient été réservés jusqu'à Asnières pour le transport (aller et retour) du personnel et des invités de l'imprimerie de Paris. Une immense tente décorée de drapeaux, qui avait été dressée dans le square intérieur de l'établissement, abritait contre les rayons brûlants du soleil et favorisait la circulation de l'air parmi les divers groupes.

Des trains spéciaux du chemin de fer de l'Ouest avaient été réservés jusqu'à Asnières pour le transport (aller et retour) du personnel et des invités de l'imprimerie de Paris. Une immense tente décorée de drapeaux, qui avait été dressée dans le square intérieur de l'établissement, abritait contre les rayons brûlants du soleil et favorisait la circulation de l'air parmi les divers groupes.

Participation aux bénéfices. — travail des femmes, — logements d'ouvriers, — magasins d'approvisionnement, — société de secours mutuels, — caisse de retraite, — prêt d'honneur, — service médical, — instruction religieuse, — école-bibliothèque, — société orphéonique, — et enfin application des principes de l'association coopérative à l'acquisition d'immeubles et création, parmi les ouvriers et employés, d'une société coopérative immobilière.

Le délégué des ouvriers, M. Clostre, a répondu à M. Paul Dupont au nom de ses camarades, en le remerciant de sa persévérance et paternelle sollicitude, et en faisant

ressortir surtout sa généreuse initiative dans la société coopérative immobilière, qu'il a encouragée par un don de 10,000 francs, et par l'attribution de cinq lots de 100 francs, devant être tirés au sort entre les associés, pour aider à la construction des maisons.

Après cette réponse ont eu lieu : 1° la distribution des livrets et médailles; 2° la distribution des récompenses obtenues à l'Exposition universelle par le personnel de l'établissement; 3° distribution de prix aux élèves de l'école; 4° distribution de cadeaux de noce aux ouvriers et ouvrières mariés depuis la dernière réunion (ces cadeaux consistaient en convertis d'argent marqués au chiffre de la maison : Omnia labore); 5° enfin tirage au sort de cinq primes de 100 francs, accordées aux ouvriers propriétaires d'un terrain, pour les aider à construire leur maison.

Les intermèdes des diverses phases de cet intéressant programme étaient remplis par les chants de l'orphéon et les fanfares de la musique. Le tirage au sort des cinq primes de 400 francs a donné lieu à un incident qui a excité un enthousiasme général. M. le ministre de l'intérieur, approuvant comme très heureuse l'idée de ces cinq lots, a pensé qu'elle paraîtrait meilleure avec dix lots; et en conséquence, il a immédiatement offert, au nom de l'Empereur, cinq autres lots, qui ont été tirés au milieu des plus vifs applaudissements.

Sur les remerciements qui lui ont été adressés par un employé de la maison, président de la société coopérative, M. le ministre a pris la parole et, dans une brillante et chaleureuse improvisation, a fait le tableau des avantages et des bienfaits que l'on retire de l'application des grands principes de l'association et de la coopération dans l'exercice du travail, soit qu'il procède de la pensée et se traduise par la parole ou par la plume, soit qu'il se manifeste dans l'atelier ou dans les champs par le développement des forces du corps dirigées par l'intelligence.

La séance a été levée sous l'impression de ces paroles sympathiques, au milieu des plus chaleureux applaudissements.

M. le ministre est ensuite allé visiter les ateliers qui avaient repris pour une heure leur mouvement de travail.

Un temps magnifique a favorisé cette journée, qui restera dans le souvenir de tous ceux qui ont assisté à cette grande fête de famille.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans

le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la Compagnie d'Assurances générales, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est la plus ancienne des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations : assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

Bourse de Paris du 5 Juin 1868. Table with columns for 3 0/0, 4 1/2, and 4 0/0, showing 'au comptant' and 'Fin courant' rates and movements (Haussé/Baisse).

Table with columns for '1er cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Der cours' for various financial instruments like 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, etc.

ACTIONS. Table listing various companies and their stock prices, including Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier, etc.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices, including Département de la Seine, Ville, 1852, 5 0/0, etc.

Table listing various bonds and their prices, including Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0, 500 4 0/0, 500 5 0/0, etc.

La Jurisprudence des Chemins de fer avec annotations et commentaires, publiée dans l'ANNAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER, se vend séparément (prix : broché, 3 fr) chez M. A. CHATELAIN et Co, rue Bergère, 20, Paris. — Les années 1864, 1865, 1866 et 1867 sont en vente.

SPECTACLES DU 6 JUIN.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur. FRANÇAIS. — Cinna, le Menteur. GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé. VAUDEVILLE. — L'Abime. VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs. PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. AMBIGU. — La Czarine. GAITÉ. — Les Orphelins de Venise. THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba. FOLIES. — Soyez donc concierges, les Plaisirs du dimanche. FOLIES-MARIIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Lilino et Valentin. THÉÂTRE LAFAYETTE. — Juliette et Poulpot, Fantan Joli Cour, les Pourquoi de M. Pitou. CINQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres. HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures. ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1er août. CHALET D'IDALIE (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENGE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

MAISON A VITRY-SUR-SEINE

Etude de M. Eugène DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 juin 1868, à deux heures, de : MAISON, jardins et dépendances, sis à Vitry-sur-Seine, boulevard Lamouroux, 70, de 2,140 mètres environ, sur la mise à prix de 10,000 fr.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, successeur de M. Guidou. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 juin 1868, à deux heures : D'une PROPRIÉTÉ à Pantin, près Paris, rue de Montreuil, 10. Mise à prix : 40,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 16 juin 1868, à midi, par M. Robin, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, du JOLI CHATEAU D'AGNETZ (Oise), à proximité de la forêt de Hez, à 1 h. 1/2 de Paris, ligne du Nord, vingt trains. — Beau parc, 3 hect.; sources; vues magnifiques. — Mise à prix : 75,000 fr. — Faculté de prendre le mobilier. — S'ad. à M. BLANCHET, not. à Clermont (Oise), et audit M. ROBIN, à Paris. (4353)

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

RAPPORT

Présenté à l'assemblée générale des actionnaires Dans la séance du 2 juin 1868 Par M. FERDINAND DE LESSEPS Président-directeur de la Compagnie, AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. le président : M. le vicomte Tirlot, membre du Comité de direction qui, l'année dernière, avait lu la partie financière du rapport, étant empêché par une perte de famille d'assister à cette Assemblée, le conseil a bien voulu décider que mon fils Charles de Lesseps donnerait lecture de cette partie du rapport. (Applaudissements.)

tations si formelles qui arrivent au public de toutes parts, les préventions disparaissent, les esprits sincères achèvent de s'éclairer, la malveillance est déconcertée.

En France, l'essor de la faveur publique se manifeste par des actes éloquentes; en Angleterre, l'évolution d'opinion sur laquelle nous comptons est complète.

Vous avez tous lu la lettre du duc de Saint-Albans, qui, après la visite de nos travaux, écrivait au Times : « Je suis arrivé ici sceptique et j'en pars ferme croyant en l'achèvement du Canal de Suez dans un court espace de temps. » (Mouvement.)

La sensation produite en Angleterre par cette loyale déclaration a été profonde.

L'incroyable de nos voisins, déjà fort ébranlée par les secours qu'ils ont tirés pour leur expédition d'Abyssinie, du transit établi par la Compagnie à travers l'Isthme de Suez, a reçu le dernier coup de l'opinion d'un des membres les plus distingués de leur aristocratie. A cette occasion, un organe important de la presse anglaise, le Daily News, s'exprimait ainsi dans son numéro du 28 mars : « Nous devons tous être reconnaissants envers le duc pour le langage qu'il a tenu. Depuis quelque temps les Anglais qui venaient de l'Isthme parlaient, mais en quelque sorte secrètement et à la dérobée, du progrès, de l'achèvement prochain et des grands avantages ultérieurs de cette gigantesque entreprise. Sous le règne de lord Palmerston, c'était presque un devoir patriotique de dire que ce canal ne pourrait jamais, ne devrait jamais être, ne serait jamais, en fait, exécuté. Un regard aussi très convenable de tourner en dérision et de condamner une entreprise qui, bien que possédant et exécutée principalement avec des capitaux fournis par un autre pays, devait nous donner à nous un si grand avantage. »

« Notre gouvernement eût tout aussi bien fait, s'il eût assuré à l'Angleterre une part dans la gloire d'une entreprise qui fait tant d'honneur à ceux qui l'ont exécutée au milieu de difficultés de tout genre; mais ces regrets ne servent maintenant à rien. Le moment est venu de se mettre en mesure de profiter des avantages que ce nouveau débouché va bientôt offrir pour le commerce. » (Sensation.)

La lettre du duc de Saint-Albans a été comme le signal d'une agitation qui s'est répandue partout, et qui, en Angleterre, a eu pour résultat pratique d'engager les négociants et les constructeurs de navires à se préparer afin de profiter à temps de l'ouverture du Canal.

Dans un meeting tenu à Newcastle, le 20 mars dernier, sous la présidence du célèbre sir William Armstrong, M. Ernest Smith de Gosforth, l'un des plus importants constructeurs de navires de ce district, rend compte, devant un auditoire nombreux, d'une visite qu'il vient de faire à nos travaux : « Mon premier désir de visiter le Canal, dit-il, date d'environ trois ans. A cette époque, n'ayant jamais entendu parler en Angleterre que comme d'un projet insensé, certain d'aboutir à un avortement, je naviguais dans la Méditerranée. Je fus surpris de découvrir que tous les étrangers et un grand nombre d'Anglais que je rencontrai en parlant au contraire sur un ton différent, comme d'un fait qui s'accomplirait certainement. »

L'orateur lit le journal de son voyage, décrit les moyens employés et pose ainsi les trois questions principales qui doivent résumer son approbation :

« Le canal s'achève-t-il ? Lorsqu'il sera achevé, pourra-t-il être tenu ouvert ? et s'il est tenu ouvert, quel sera son effet sur le commerce anglais ? » (Profond silence.)

Voici les réponses de M. Smith à ces trois questions :

« 1° Toutes les grandes difficultés matérielles ont été surmontées assez complètement pour que l'on soit certain que l'application des moyens déjà employés les surmontera entièrement. »

« 2° Quant à la conservation du canal après son achèvement, on a toujours supposé que le grand obstacle était l'enlèvement des sables. Dans mon opinion, c'est une crainte tout à fait illusoire; non-seulement le canal est tenu ouvert, mais encore on l'approfondit rapidement à travers les dunes de sable les plus importantes. Le canal d'eau douce, quoique petit et peu profond, et que l'on pouvait supposer devoir être comblé par une tempête, est aisément tenu en bon état de navigation; le chemin de fer de Suez au Caire, traversant un pays semblable, se conserve sans difficultés. »

« 3° Enfin M. Smith répond à la troisième question : l'avenir du canal : « Je suis certain que dans les cinq années de l'ouverture du canal la totalité du trafic européen et une grande partie du trafic américain avec l'Inde, ainsi qu'une part considérable, sinon totale, du trafic européen avec la Chine, passeront à travers le canal. (Nouveaux applaudissements.) »

« Mais personne ne peut calculer l'extension ou l'accroissement possible de ce trafic, lorsque la distance entre l'Europe et l'Inde sera pratiquement réduite à la moitié de ce qu'elle est

maintenant. Lorsque le canal sera ouvert pendant douze mois, vous verrez que sa conservation sera considérée comme aussi essentielle à la vie commerciale de l'Europe que la poste à bon marché, les chemins de fer et le télégraphe électrique. »

Tel est le résumé du meeting de Newcastle, où l'autorité de lord Palmerston et Stephenson avait depuis douze ans fait faire toute opinion opposée. (Sourires.)

Il est intéressant de constater en quels termes catégoriques s'expriment actuellement sur le compte du canal les hommes les plus autorisés du Royaume-Uni.

« Glasgow, cette capitale des constructions maritimes de la Grande-Bretagne, vient aussi de faire son acte de ralliement au canal. Les circonstances de cette manifestation ont droit à une mention toute particulière. »

Le 20 mai dernier, se réunissant, en séance extraordinaire, les membres de l'Institution des ingénieurs et des constructeurs de navires d'Écosse.

Deux mois auparavant, M. Lobnitz, ingénieur associé de l'une des usines de construction de la Clyde, était allé visiter nos travaux. Dès son retour il s'empressa de rendre compte à une réunion si compétente, du résultat de ses observations et des études approfondies qu'il avait faites sur les lieux.

Nous avons cru devoir vous faire distribuer à votre entrée en séance ce compte rendu digne de tout votre intérêt. Permettez-nous cependant d'en citer quelques extraits : « Mon but, a dit M. Lobnitz, est de présenter devant l'Association l'état actuel et l'avenir du Canal. Avant de visiter les travaux, je dois avouer en toute sincérité que mon opinion sur cette affaire était que la Compagnie s'était engagée dans une folle entreprise, consistant à creuser sans cesse au milieu des sables sans la moindre probabilité d'obtenir un résultat stable quoique. Je croyais qu'il était à peu près impossible de fixer un terme à ces travaux et en même temps de pouvoir espérer que des moyens sérieux de communication pour les navires d'un fort tonnage fussent établis par ce canal entre la Méditerranée et la mer Rouge. »

« Je dois vous montrer à quel point mes idées étaient erronées et sont changées aujourd'hui. » Ainsi M. le duc de Saint-Albans, MM. Smith et Lobnitz déclarent tous trois être partis d'Angleterre incroyables, et, après avoir vu, être retournés parfaitement convaincus.

Vous voyez que nous sommes bien loin des protestations qui se manifestaient en Angleterre il y a quelques années. (Rires approbatifs.)

M. Lobnitz ne se contente pas d'affirmer l'achèvement certain et prochain du canal maritime, il le prouve par des calculs basés sur des données nombreuses et rigoureuses qu'il a effectués entre Port-Saïd et Suez, par les quatre-vingt mètres cubes restant à extraire, par le rendement moyen des dragues et par l'ensemble des divers instruments de travail.

« Enfin M. Lobnitz, envisageant l'avenir du canal, promet à la Compagnie des recettes qui dépassent de beaucoup nos propres calculs. Il ajoute que le droit de passage de 10 francs par tonne sera équivalent à la prime d'assurance du bâtiment et de sa cargaison. »

Après la lecture faite par M. Lobnitz, le président M. Rankine, savant professeur, invita les membres de l'Assemblée à poser les questions qu'ils croiraient nécessaires pour être éclairés. De ces questions et des réponses catégoriques qui y furent faites, nous citerons une seule. Un membre ayant élevé des doutes sur la suffisance de la rémunération que laisserait aux actionnaires l'exploitation du Canal, au moyen de 10 francs par tonne, le président s'exprima en ces termes : « Après avoir, sur la foi de Stephenson, longtemps déclaré le canal impossible, on prétend, maintenant qu'il est à peu près achevé, que son exploitation ne donnera pas de bénéfices. Les renseignements apportés par M. Lobnitz donnent lieu d'espérer que, cette fois encore, le résultat sera tout autre que celui que l'on prédit et que la Compagnie réalisera des bénéfices considérables. »

M. Lobnitz fait remarquer « combien les droits de passage seront peu de chose en regard des avantages de toute nature que la voie du Canal présentera : diminution de moitié sur le parcours; sécurité; diminution du taux d'assurance; un navire faisant deux voyages au lieu d'un, et évitant les dangers du passage par le Cap; économie immense sur les intérêts payés pendant le transport des marchandises arrivant plus vite à destination. En somme, le prix total demandé par la Compagnie ne représente même pas la valeur d'un seul de ces avantages. (Agitation et applaudissements.) Tous les navires adopteront cette route aussitôt qu'elle sera ouverte. »

« Les constructeurs de Glasgow n'attendaient que le fidèle récit de leur envoyé pour se préparer à se servir du canal. Ils savent que la navigation à voile dépeira chaque jour, et que la navigation à vapeur tend à la remplacer définitivement. »

Ils considèrent le canal comme terminé et se mettent à l'œuvre pour préparer les moyens de

transport capables de suffire à l'immense trafic qui se fera par la nouvelle voie maritime.

Ainsi la France aura fourni la plus grande partie du capital social, mais l'Angleterre fournira la plus grosse part de vos dividendes. (Triple salve d'applaudissements.)

Nous nous sommes préoccupés depuis longtemps des questions qui se rattachent aux opérations maritimes relatives au passage d'une mer à l'autre.

Lors de la formation de la Compagnie, nous avons dû évaluer, d'après les documents officiels, le mouvement sur lequel nous avions le droit de compter.

Nous l'avions estimé à 3 millions de tonnes. Nous vous disions déjà l'année dernière et nous vous répétions aujourd'hui que nous sommes loin de cette première évaluation.

En 1860, le mouvement maritime entre l'Europe, l'Amérique et l'extrême Orient par la route du Cap était de 7 millions 230 mille tonnes. La progression constatée de 1860 à 1865, appliquée à la période égale de 1865 à 1870, donne pour cette dernière année un total de 14 millions de tonnes. C'est être certainement modéré que de prendre seulement la moitié de ce chiffre, et si vous y ajoutez le développement encore inconnu de la navigation à vapeur entre l'Occident et l'Orient par une voie facile offrant une abréviation de 3,000 lieues, si vous y ajoutez encore des relations d'avenir dont l'importance est incalculable entre de vastes pays et des centaines de millions d'individus qui, à cause des grandes distances actuelles, n'ont point de rapports directs, l'on ne peut s'empêcher d'admettre aujourd'hui, pour le transit de l'Isthme, un minimum de 6 millions de tonnes, donnant un revenu brut de 60 millions de francs.

Nous vous disions l'année dernière : « La marine à vapeur tend à remplacer la marine à voiles, et cette révolution maritime s'accroît de plus en plus dans les deux hémisphères. »

L'étude spéciale que nous avons faite de cette question a complètement confirmé nos paroles.

La France et l'Angleterre ne possédant pas plus de navires à voiles en 1860 qu'en 1840, et cependant le commerce général de ces deux nations avait augmenté, pendant les vingt années, dans d'énormes proportions. Toute l'augmentation du mouvement commercial avait été absorbée par la navigation à vapeur.

En 1840, la France possédait 15,311 voiliers, en 1860 elle en avait 14,608.

L'Angleterre avait en 1840, 21,883 voiliers; elle en possédait en 1860, 24,799.

Pendant cette même période de vingt ans, le commerce général de la France s'élevait de 2 à 5 milliards, le commerce général de l'Angleterre, de 4 à 9 milliards.

Ces chiffres démontrent les progrès extraordinaires de la navigation à vapeur, qui opère déjà beaucoup plus de transports que la navigation à voiles et est destinée à la remplacer tout à fait lorsque l'ouverture du canal de Suez l'aura rendue facile et accessible aux plus grandes distances.

Il y a quatorze ans, à l'occasion des études faites pour le passage des navires dans le canal, nous avions tenu plus de compte de la voie que de la vapeur. C'est le contraire qui a lieu aujourd'hui.

Le passage à travers l'Isthme étant destiné à prendre les proportions les plus considérables, nous nous occupons avec beaucoup de soin à étudier et à résoudre toutes les questions qui se rattachent au transit des bâtiments soit à voiles, soit à vapeur, pour ne pas être pris au dépourvu lorsque les travaux seront terminés; nous faisons des enquêtes, et les membres distingués de notre commission consultative des travaux, auxquels nous adjoignons des marins et des notabilités pratiques, nous mettons en mesure d'adopter à l'avance le système le plus approprié aux besoins de la navigation.

M. Couvreur a terminé les déblais du seuil d'El-Guisr à l'époque précise annoncée par nous dès l'année dernière, c'est-à-dire six mois avant le délai d'achèvement stipulé dans le contrat. Il a touché la prime promise. Vous lui accordez l'expression de votre satisfaction pour l'exactitude avec laquelle il a rempli ses engagements. (Applaudissements adressés à M. Couvreur, qui assiste à la séance.)

MM. Dussaud, qui continuent à mériter nos éloges, auront terminé à la fin de cette année les jetées de Port-Saïd. (Nouveaux applaudissements.)

Quant à MM. Borel et Lavalley, nos principaux entrepreneurs, nous apprécions chaque jour davantage leur concours et leur dévouement. Pour nous rendre compte de leur opération, laissez parler M. Lavalley, qui mériterait certainement, s'il était ici, de voir renouveler l'ovation que vous lui avez faite l'année dernière. (Vifs applaudissements.)

Dans son rapport daté du 14 mai, nous avons remarqué les passages suivants : « Pendant le mois de janvier dernier, la production moyenne des dragues était de : En février, de 43,361 m. c. En mars, de 17,764 21,637

M. le président : On vient de me donner le

chiffre définitif des actions représentées dans notre réunion. Il est de 32,523; il n'y a pas lieu à assemblée extraordinaire. Par conséquent, la proposition dont nous avons parlé au début de la séance, et qui tend à modifier dans les statuts l'intervalle de deux mois, nécessaire pour convoquer l'assemblée générale, et à la réduire à un mois, ne pouvant être votée que par une assemblée représentant au moins 10,000 actions, ne pourra être mise aux voix.

Maintenant, la discussion est ouverte sur le rapport. Plusieurs actionnaires se sont entendus pour aller, en dehors de la Compagnie, visiter les travaux, afin de juger par eux-mêmes de leur état. L'un d'eux, M. Morellet, qui remplit ici les fonctions de scrutateur, vous dira, en quelques mots, les impressions qu'il a reçues. (Très bien! très bien!) Nous allons commencer par entendre les questions ou les observations que vous pourriez avoir à faire sur le rapport.

Un actionnaire: Je demande la parole, non sur le rapport, mais sur un bruit que l'on se plait à faire courir.

Depuis douze ou quinze jours, je lis dans certains journaux, à l'article Bourse, que la hausse des actions de Suez est due à des achats considérables de la Compagnie, et que cela ne peut pas durer.

M. le président: Je suis bien aise que vous m'adressiez cette question. Vous n'êtes pas le seul qui nous ayez signalé ces manœuvres. Un de nos cotés, dont la famille est propriétaire d'un grand nombre d'actions, écrit à ce sujet une lettre qui est de nature à vous éclairer sur les nouveaux efforts faits pour fourvoyer l'opinion et amener la baisse. Je dois vous lire cette lettre. La voici:

« Arcachon, le 29 mai 1868. « Monsieur, « Voici ce que l'on nous écrit de Paris: « Voulez-vous gagner 30,000 francs... « L'assemblée de Suez va avoir lieu, etc. etc. « Je suis persuadé que l'autorisation est donnée à la Compagnie pour faire un emprunt. Or, ce n'est qu'à force de sacrifices et en vue de cet emprunt que la Compagnie a fait monter le cours de ses actions de 280 à 440 fr., cours d'aujourd'hui.

« Le 2 juin, vous irez à Bordeaux, chez votre banquier, et lui donnerez l'ordre de vendre au premier cours du 3 juin toutes vos actions de Suez.

« Vos Suez sont au vent, l'assemblée a eu lieu. L'emprunt a été annoncé. La Compagnie continuera ses sacrifices jusqu'à la fin de l'emprunt, pas au delà. Vous verrez alors les actions, abandonnées à elles-mêmes, descendre, descendre; c'est alors que vous rachèterez en réalisant un bénéfice énorme que j'estime à 30,000 fr. »

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous avons fait mauvais accueil au trop charitable conseil.

« J'ai cru devoir vous instruire de cette nouvelle tentative, vous laissant à deviner dans quel but elle a été faite... après de nombreux actionnaires peut-être.

« Veuillez agréer, etc., etc. Eug. SANSON. »

Eh bien, je déclare ici, au nom du conseil, que la Compagnie ne s'occupe nullement de jeu de bourse, soit pour faire hausser les actions, soit dans tout autre but. (Triple salve d'applaudissements.) Elle est complètement étrangère à ces opérations qu'elle ne connaît pas; et, quant à moi, je m'intéresse si peu aux affaires de bourse que, la plupart du temps, si l'on ne m'annonçait pas la cote, je resterais quinze jours sans la connaître.

Encore une fois, je suis charmé qu'on ait fait cette interpellation. Elle me permet de protester publiquement contre ces bruits qui sont contraires à la manière franche et loyale avec laquelle les administrateurs soutiennent vos intérêts. (Très bien! très bien!) — Longs applaudissements.)

Un actionnaire: Ces calomnies donnent la mesure du patriotisme de ceux qui les répandent ou les publient.

Un actionnaire: Il y a dans le rapport un chapitre intitulé Exploitation. Ne serait-il pas utile de faire connaître chaque mois les revenus du transit?

M. le président: C'est justement ce que nous faisons, de même que nous publions chaque mois l'avancement des travaux. Ce sont ces publications qui commencent à faire arriver nos actions à leur véritable valeur, car sachez que vos actions valent matériellement plus que les 500 francs que vous avez versés lorsque la compagnie a été constituée au capital de 200 millions; elles valent 750 francs, puisque nous avons pu dépenser 300 millions sans vous demander rien au delà du fonds primitivement souscrit. (Vifs applaudissements.)

L'actionnaire: J'ai bien vu le produit du transit de l'année dernière et celui du premier trimestre de cette année, mais je n'ai pas vu le chiffre du mois d'avril. Je voudrais que la compagnie publiât ces états, non-seulement tous les trimestres, mais tous les mois.

M. le président: Je vous ferai observer qu'au milieu du développement de nos travaux, des détails infinis de notre service, notamment de ceux du transit, il est fort difficile à nos agents d'envoyer tous les mois le relevé de leur situation sans augmenter les dépenses du personnel. Nous désirons ne pas augmenter inutilement nos dépenses, et nous pensons que la publication trimestrielle du mouvement du transit suffit parfaitement. (Oui, oui! — Très bien! — Bravo! — Marques unanimes d'approbation.)

Ceux de MM. les administrateurs qui ont été envoyés sur les lieux nous ont fait remarquer qu'il y avait déjà trop de papiers, et nous cherchons toujours à simplifier. (Très bien! très bien!)

Un actionnaire, se levant un manuscrit à la main: Je demande la parole.

M. le président: Si vous avez des observations à faire sur le rapport, je vous donne la parole; mais vous savez qu'aucune proposition ne peut être mise en discussion en dehors de l'ordre du jour.

L'actionnaire: J'ai à exprimer des sentiments qui sont, j'en suis sûr, ceux de l'assemblée tout entière.

M. le président: Parlez, monsieur.

L'actionnaire monte sur l'estrade et s'exprime ainsi: Messieurs, à la suite du brillant et consciencieux rapport que nous venons d'entendre et qui nous a tous si profondément émus, je viens vous prier de me permettre de vous soumettre quelques courtes observations. (Parlez! parlez!)

Je ne suis pas homme de plume ou de parole; je ne suis nullement orateur. Je suis un vieux soldat; daignez, messieurs, m'accorder toute votre indulgence.

Ainsi donc, et comme nous avons toujours été fondés à l'espérer, nos travaux, conduits

avec la plus intelligente rapidité, marchent grands pas vers leur couronnement, grâce à l'incessante impulsion de notre président, de nos administrateurs, de nos ingénieurs, de nos entrepreneurs, de leurs laborieux subordonnés.

Mille remerciements à tous ceux qui consacrent leurs aptitudes intellectuelles et physiques à l'accomplissement d'une œuvre qui fait l'orgueil de la France. (Oui! oui! — Applaudissements.)

Je tiens à le proclamer bien haut, comme aussi à protester, de toute la force de mon indignation, contre les mensonges perfides et intéressés qui sont répandus depuis longtemps par ceux qui, dans le but de s'enrichir à nos dépens, cherchant à nous exciter contre notre président fondateur, c'est-à-dire contre notre canal, c'est-à-dire contre notre patrimoine le plus précieux, c'est-à-dire enfin contre nous-mêmes. On n'y est point parvenu, et on n'y parviendra jamais. (Cris d'approbation.)

(Une certaine agitation règne dans l'auditoire.)

M. le président: L'orateur, ne voulant pas trop prolonger la séance, se borne à l'exposé qu'il vient de faire; mais il peut plus tard, par une autre voie, nous faire connaître la suite de ses impressions personnelles. (Très bien! très bien!)

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le rapport? (Silence général.)

Nous allons passer au vote des résolutions.

PREMIÈRE RÉSOLUTION. L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport fait par M. de Lesseps, président-directeur de la Compagnie, au nom du Conseil d'administration,

Approuve ce rapport et ses conclusions, Ratifie les mesures prises par le président-directeur et par le conseil.

M. le président: Vous savez que les deux rangs de bancs à droite et à gauche sont réservés à la presse et aux actionnaires qui n'ont pas le nombre de titres nécessaires pour participer aux votes.

La première résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION. L'Assemblée, conformément aux propositions du Conseil d'administration et aux conclusions du rapport de la commission de vérification nommée par l'Assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion du 1^{er} août 1867, pour l'examen des comptes,

Décide: Sont approuvés les comptes des recettes et des dépenses présentés par l'administration de la Compagnie pour l'exercice 1866. (Adoptée à l'unanimité.)

TROISIÈME RÉSOLUTION. L'Assemblée décide: Les comptes des dépenses et des recettes de l'exercice 1867 sont renvoyés à l'examen d'une commission de vérification pour le rapport en être présenté à l'Assemblée générale dans sa réunion ordinaire de 1868.

Sont nommés membres de cette commission: M. Lemayre, négociant à Paris; M. Mercier de Caladon, ancien sous-intendant militaire; M. Prosper Tourneux, ancien chef de division au ministère des travaux publics. (Adoptée à l'unanimité.)

M. le président: Avant de lever la séance... Un actionnaire: Un mot seulement.

Un journal a dit que rien n'était plus rare qu'une action de Suez, et cependant on en vend. (On rit.)

M. le président: Il faut remercier les actionnaires de savoir garder leurs valeurs en portefeuille et de ne pas les livrer à l'agiotage. (Rires et applaudissements.)

M. Morellet à la parole pour faire la communication que j'ai annoncée tout à l'heure.

M. Morellet: Je remercie l'Assemblée de la bienveillance qu'elle veut bien m'accorder; mais après le rapport si lucide et si intéressant de M. le président, je crois inutile de fatiguer votre attention. D'ailleurs, ce que j'avais à vous dire a été imprimé sous le titre: La Vérité actuelle sur le canal de Suez, et vous a été distribué au commencement de la séance.

M. le président: Permettez-moi d'ajouter un mot.

Nous avons parmi nous M. Aspinwall, fondateur du chemin de fer de Panama, qui vient de me remettre une note aussi courte qu'intéressante sur les résultats extraordinaires de ce chemin, exécuté entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique.

« Note sur le chemin de fer de Panama. « Longueur, 80 kilomètres. « Reliant Aspinwall sur l'Atlantique à Panama sur le Pacifique. « (La ville d'Aspinwall a pris le nom du créateur du chemin.)

« Premier nivellement en 1819. « Ouvert au public en 1836. « Concession du gouvernement de Columbia pour vingt ans, avec droit exclusif de transit par l'isthme.

« Concession récemment prolongée à quatre-vingt-dix-neuf ans. « Estimation originelle des travaux: 40 millions de francs. — Dépenses actuelles: 35 millions de francs.

« Actions émises à 500 francs, vendues pendant la période de construction à 400 francs, et se vendant actuellement 1,330 et 1,350 francs. « Dividende: 24 0/0 par an. « Réserve s'accumulant après avoir payé une redevance annuelle d'un million au gouvernement local.

« Pendant les trois premières années, les recettes provenaient exclusivement des passagers. « Enfin, le fret des marchandises a commencé à se combiner avec les prix de passage.

« Et maintenant les recettes provenant du transport des marchandises égalent les deux tiers des recettes totales.

« Le tarif est élevé (125 fr. par tonne) mais le bénéfice de temps que l'on gagne en évitant le cap Horn fait que ce tarif est accepté par le commerce comme favorable. « L'exemple du chemin de Panama vous donne une idée de ce que pourra produire notre canal. Les 10 francs par tonne que vous recevrez, vu l'immense développement imprimé au trafic par les facilités du passage, vous assurent la plus brillante rémunération de votre capital. (Applaudissements redoublés.)

Je vous demande, messieurs, d'adresser tous vos remerciements et toutes vos félicitations à M. Aspinwall, qui assiste à la séance. (Nouveaux et vifs applaudissements.)

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures et demie.

L'Assemblée se sépare au milieu des marques de la plus vive satisfaction.

Un grand nombre d'actionnaires gravissent l'estrade et vont serrer affectueusement la main à M. Ferdinand de Lesseps.

HALLE AUX CURS DE PARIS MAGASINS GÉNÉRAUX Salles de ventes publiques, entrepôts. Société à responsabilité limitée. Capital: 3,250,000 fr. MM. les actionnaires de cette société, porteurs de dix actions au moins, sont convoqués, pour le mardi 7 juillet 1868, à deux heures précises, au siège social, à la Halle aux cours, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de: 1^o Convertir la société actuelle en société anonyme, conformément à la loi des 24-29 juillet 1867; 2^o Faire des modifications aux statuts: modifier l'article 1^{er} dans le sens de la décision de l'Assemblée générale du 6 février 1867, et les articles 2, 21, 22, 29, 30 et 31; faire tous autres changements et additions reconnus nécessaires; 3^o Procéder à la nomination du conseil d'administration et des commissaires; 4^o Autoriser le conseil d'administration à emprunter pour le compte de la société jusqu'à concurrence d'une somme de 1 million de francs, aux conditions qui seront fixées par l'Assemblée. Pour faire partie de l'Assemblée, il faut déposer ses titres, au siège social, dans les dix jours du présent avis. (1228)

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS à responsabilité limitée. Capital: 4 millions de francs. L'administration a l'honneur d'informer les intéressés qu'à partir du 1^{er} juillet 1868, il sera payé: Au siège administratif de la société, à Anvers, quai Van Dyck, 21 bis; Au siège social de la société, à Paris, rue Aubert, 19; Et à la banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics (limited), à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, 21; 1^o 25 francs par coupon d'obligation, pour les intérêts du 1^{er} semestre 1868; 2^o 7 fr. 50 c. par action pour solde d'un semestre d'intérêt échu, soit 6 0/0 sur le capital versé. Anvers, le 5 juin 1868. (1675)

Une demi-heure CAMPAGNE parcours grande Paris. Habitation d'été et d'hiver, vaste jardin. — Eau, modéré, station, bois, rivière, à cinq minutes. — Prix modeste, longs délais. Ecrite à N.M.21, 1^{re} restant. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. Rue Montorgueil, 48, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^{rs} Demanche et son collègue, notaire à Paris, ledit M^{rs} Demanche substituant M^{rs} Sébert, absent, le treize mai mil huit cent soixante-huit, enregistré; Duquel acte des expéditions ont été déposées le cinq juin mil huit cent soixante-huit, au greffe du Tribunal de commerce la Seine et au greffe de la justice de paix du cinquième arrondissement de Paris;

Ledit acte devenu définitif par suite de la célébration faite à la mairie du cinquième arrondissement de Paris, le dix-huit mai mil huit cent soixante-huit, du mariage de M. et M^{rs} Pelisse, ci-après nommés. A été extrait littéralement ce qui suit: Ont comparu: M. Jean-Antoine PENNÉS, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Sorbonne, 4, et rue des Ecoles, 59. Et M. Claude-Gris PÉLISSE, étudiant en pharmacie, demeurant à Paris, rue des Salettes-Pères, 36. Lesquels, en considération du mariage projeté entre M. Pelisse et M^{rs} Louise-Emilie Pennés, fille de M. Pennés, comparant, ont arrêté ce qui suit:

Article 1^{er}. Il est formé entre M. Pennés et M. Pelisse une société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de pharmacie et de tout ce qui s'y rattache. Art. 2. Cettte société, qui commencera à courir le jour de la célébration du mariage de M. Pelisse avec M^{rs} Pennés, qui est projeté pour le dix-huit mai présent mois, finira le premier juillet mil huit cent soixante-seize. Art. 3. La raison et la signature sociales seront: PENNÉS et C^o. Art. 4. Le siège de la société sera à Paris, rue de la Sorbonne, 4, et rue des Ecoles, 59, au siège de la pharmacie exploitée actuellement par M. Pennés. Art. 5. Les deux associés indistinctement gèreront et administreront la société et valablement tous les actes de commerce qu'elle comporte. Cependant aucun emprunt, aucune souscription de billets ou autres effets de commerce et aucun achat à terme ne pourra être fait que du consentement et avec les signatures des deux associés. Art. 10. La signature sociale appartiendra également à chacun des associés, qui en feront usage ensemble ou séparément. Extrait par ledit M^{rs} Demanche, substituant M^{rs} Sébert, momentanément absent. Signé: DEMANCHE.

Etude de M^{rs} E. BUISSON, avocat agréé à Paris, avenue Victoria, 22. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le douze mai mil huit cent soixante-huit, enregistré. Entre: M. Frédéric SCHALLER, fondateur d'or et d'argent, laveur de cendres, demeurant à Paris, rue Turenne, 62, d'une part; Et M. HALLINGER, fondateur d'or et d'argent, laveur de cendres, demeurant à Paris, rue de Venise, 30, d'autre part. Il apparaît: La société formée entre les parties susnommées par acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent soixante-sept, enregistré et publié. Et ayant pour objet l'exploitation en commun d'un établissement de fonderie d'or et d'argent, laveur de cendres, sis à Paris, rue de Venise, 30. A été déclarée dissoute à partir du dix-douze mai mil huit cent soixante-huit.

Et M. Juge, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186, nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquiescement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés. Une expédition dudit jugement a été déposée tant au greffe du Tribunal de commerce qu'au greffe de la justice de paix du quatrième arrondissement de Paris, le cinq juin mil huit cent soixante-huit.

Et M. Juge, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186, nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquiescement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés. Une expédition dudit jugement a été déposée tant au greffe du Tribunal de commerce qu'au greffe de la justice de paix du quatrième arrondissement de Paris, le cinq juin mil huit cent soixante-huit.

Et M. Juge, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 186, nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquiescement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés. Une expédition dudit jugement a été déposée tant au greffe du Tribunal de commerce qu'au greffe de la justice de paix du quatrième arrondissement de Paris, le cinq juin mil huit cent soixante-huit.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 4 juin 1868. Du sieur BERNARD (Jean-Gabriel), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 93; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 38, syndic provisoire (N. 9690 du gr.). Du sieur BOURRÈLE, dite MORIS (Marie), tenant maison meublée, demeurant à Paris, rue Turbigo, 43; nommé M. Baugrand juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N. 9691 du gr.). Du sieur DELPORTE (Célestin), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Éugène, n. 36; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic provisoire (N. 9692 du gr.). Du sieur VINCENT (Claude-Henri), pâtissier, demeurant à Paris, passage Choiseul, 22; nommé M. Buequet juge-commissaire, et M. Beaufour, rue

du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9693 du gr.). Du sieur WEST (Louis-Henri) marchand de perles, demeurant à Paris, rue aux Ours, 25; nommé M. Riou, juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9694 du gr.). Du sieur RENON (Jean), ancien marchand boucher, demeurant à Paris (Montmartre), rue des Acacias, 6, et du sieur OIRS, 25, dit PETIT M. Riou, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Magenta, 19 bis (anciens associés de fait), pour l'achat et la vente des bestiaux (ouverture fixée provisoirement au 31 mars 1868); nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9695 du gr.). Du sieur CHANTEPIE, marchand de vin laveur, demeurant à Paris (Grenelle), rue de Javel, n. 110 (ouverture fixée provisoirement au 31 avril 1868); nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9696 du gr.).

SYNDICATS. Messieurs les créanciers du sieur DETAÏLLE (Charles), banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n. 31, ayant successives: 1^o A Paris, rue de Rennes, 125; 2^o A Saint-Denis, rue Compoise, 77; 3^o A Rouen, rue de l'Impératrice, 26; 4^o A Versailles, rue Hoche, 17; 5^o A Amiens, rue des Ecoles-Christiennes, 20. 6^o Et à Bruxelles, rue de Ligne, 31, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9696 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JESSÉT (Napoléon-François-Joseph), fabricant de capotes, demeurant à Paris, rue Simon-le-François, 25, sont invités à se rendre le 10 courant, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9696 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LÉLOUP, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue de Flandre, 141, entre les mains de M. Copin, rue Gutenberg, 17, syndic de la faillite (N. 9599 du gr.). Du sieur BERTOUX (Joseph), miroitier, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, n. 6, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N. 9599 du gr.). Du sieur DONBAU père (Edmond-François), décourant bois à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, 14, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9573 du gr.).

vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REMISES A HUITAINE DU CONCORDAT. Du sieur COQUET (Pierre), marchand de gants, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 4, le 10 courant, à 2 heures précises (N. 9144 du gr.). Du sieur LATIL, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 17, le 11 courant, à 1 heure précise (N. 9143 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DU SIEUR BLEU (Léger) et de demoiselle RAY (Marguerite), associés de fait, carriers et marchands de vin, demeurant à Ivry, route de Choisy, ci-devant 63 et actuellement 65, le 11 courant, à 12 heures précises, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Bleu, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. (N. 18430 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur CHARVET (Jean-Etienne), marchand de liquors, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 38, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8996 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif (en liquidation) Hippolyte MORAIN, LABITTE (ainé), ayant eu pour objet le commerce en gros, achat, vente et fabrication de filets et resilles, dont le siège était à Paris, boulevard des Capucines, 121, ladite société composée de: Hippolyte Morain et Eugène-Alexandre Labitte, sont invités à se rendre le 10 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 8116 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GI-RON fils (Norbert-Louis), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 40, sont invités à se rendre le 10 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics (N. 7794 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite: Du 30 mai. Du sieur DURRIE (Hippolyte), limonadier, rue Saint-Honoré, 143 (N. 9016 du gr.). Du sieur TETARD (Jean-François), marchand de vin, demeurant à Paris (Charonne), rue des Haies, 55 (N. 9581 du gr.).

Du sieur TÊTE, marchand de vin, rue des Noyers-Saint-Germain, 31 (N. 9459 du gr.). Du sieur CHEVALLIER (Louis), ancien fabricant de fleurs luis à Paris, boulevard Magenta, 15, demeurant même ville, rue de Lancry, 33 (N. 9502 du gr.). Du sieur BOURGUET, ancien nourrisseur, ayant demeuré à Issy (Seine), rue Notre-Dame, 3, et demeurant actuellement à Paris (Vaugirard), rue Beuret, 13 (N. 9585 du gr.). Du sieur CHARTIER, marchand de vin, rue Miollis, 10, à Paris (Grenelle) (N. 9567 du gr.). Du sieur POULET, négociant, boulevard Mémorial, 81 (N. 9474 du gr.). Des sieurs BIBER et C^o, commissionnaires exportateurs, demeurant à Paris (Vaugirard), rue Lecourbe, 79 (N. 9519 du gr.). De demoiselle DURAND-CHARLES, ancienne marchande d'épicerie, ayant demeuré à Paris, rue Lévisse, 13, et demeurant actuellement rue Lamartine, 57 (N. 9515 du gr.). Du sieur LADISLAW, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, boulevard Richard-Renoir, 52 et 54 (N. 9470 du gr.). N. B. (Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.) Par exploit en date du 16 mai dernier, opposition a été formée au jugement du Tribunal de commerce du 16 avril, qui a déclaré en état de faillite le sieur HUGOT (Jean-Baptiste), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), Grande-Rue, 192. Les créanciers intéressés au maintien de cette faillite sont invités à produire leurs titres, dans un délai de huit jours, entre les mains de M. Meys, syndic, rue des Jeûneurs, 41. ASSEMBLÉES DU 6 JUIN 1868. ONZE HEURES: Prevot, conc. — Martin, id. — André, redd. de c. — Weber, id. MIDI: Badaury, synd. — Achard, vérif. — Chailé, élot. — Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Beziers, affirm. — Michaux, conc. 2^e déb. UNE HEURE: Veuve Duchesne, vérif. — Barbery, élot. — Dame Bienvenu, id. — Tammer, id. — Vasseur, id. — Eustache, conc. DEUX HEURES: Rigoulet, affirm. — Minet, conc. 2^e déb. VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 6 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 3437—Un bureau en acajou, une pendule en marbre, un tapis, etc. Le 7 juin. 3438—Table, chaises, fourneau, bois de diverses essences, etc. Place publique de Bagnolet. 3439—Tables, lits, table de nuit, toilette, chaises, comptoir, etc. 3440—Tables, chaises, armoire, commode, pendule, un cheval, etc. Le gérant, N. GUILLEMEARD.